

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 août 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 10 août 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Suite à la lettre de la Présidente du Comité en date du 3 mai 2005 (S/2005/290), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que le Pakistan a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ronaldo Mota **Sardenberg**



Annexe

**Lettre datée du 25 juillet 2005, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 6 avril 2005 et à la note verbale de la Mission permanente du Pakistan en date du 13 juillet 2005, et de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport présenté par le Pakistan au Comité contre le terrorisme, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Munir **Akram**

Pièce jointe

Cinquième rapport du Pakistan au Comité contre le terrorisme

Veillez trouver ci-après les réponses aux questions que le Comité contre le terrorisme a adressées au Pakistan au sujet de son quatrième rapport.

1. Mesures de mise en œuvre

Q.1.1 Dans les rapports qu'il a présentés, le Pakistan fait référence à des projets de loi en cours d'examen qui porteraient amendement à la loi antiterroriste de 1972 et doteraient le pays d'une loi contre le blanchiment d'argent et d'un projet de loi sur les produits du crime, de manière à ce que le Pakistan remplisse pleinement les exigences législatives nécessaires à la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et des 12 conventions et protocoles internationaux, notamment pour ériger spécifiquement en infractions le financement du terrorisme et les autres formes d'appui au terrorisme. Il est également indiqué dans ces rapports qu'une telle législation permettrait au Pakistan de devenir partie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le Comité souhaiterait être informé de l'état actuel du projet de législation. Si les lois ont été adoptées, le Comité souhaiterait avoir un aperçu de leurs principales dispositions.

Réponse

Loi antiterroriste de 1997

La loi antiterroriste de 1997 (la référence à la « loi antiterroriste de 1972 » dans la question est erronée) et ses amendements ultérieurs visent principalement la prévention du terrorisme, de la violence à caractère sectaire et du financement du terrorisme, et le jugement rapide de ces infractions. Le Pakistan a érigé en infractions le financement du terrorisme, les actes terroristes et la constitution d'organisations terroristes, et les a qualifiés d'infractions principales en matière de blanchiment d'argent.

Les sections suivantes de la loi antiterroriste traitent spécifiquement du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent :

Section 2 z) aa) – Biens appartenant à des terroristes

Section 11F-5) et 11H – Collecte de fonds

Section III – Utilisation et possession

Section 11J – Modalités de financement

Section 11K – Blanchiment d'argent

Section 11N – Sanctions au titre des sections 11H et 11K

Section 11O – Saisie et détention

Section 11Q – Confiscation

Projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent (2005)

Le projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent a été approuvé par le Cabinet. L'étape suivante sera la présentation du texte au Parlement par l'intermédiaire du Ministère des affaires parlementaires.

Q.1.2 Le Pakistan a indiqué par ailleurs que les dispositions pertinentes des 10 instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels il était partie étaient reprises dans les lois nationales en vigueur. Le Comité souhaiterait que le Pakistan lui communique un aperçu des lois pertinentes qui s'appliquent spécifiquement à chacune des activités énumérées.

Réponse

A) Le Pakistan est une juridiction de common law. Le principal texte législatif définissant la responsabilité pénale est le Code pénal de 1860, qui contient 511 dispositions érigeant en infraction des menées répertoriées en différentes catégories. La terminologie employée définit les infractions en termes généraux, ce qui permet d'inclure une grande diversité d'infractions. Le Code a été amendé mais son caractère et sa structure essentiels sont restés les mêmes. Le principal texte législatif régissant et réglementant la conduite des procès au pénal est le Code de procédure pénale, qui énonce les dispositions applicables à la conduite des enquêtes, aux perquisitions, aux saisies, au déroulement des procès, aux éléments de preuve, aux droits de l'accusé en matière de procédure, à la nature et au type des condamnations, etc. Outre le Code pénal, des textes à caractère spécial ont été adoptés au fil du temps pour renforcer les régimes alors en vigueur et rendre plus efficace et efficient le système de justice pénale pakistanais. Le Code de procédure pénale s'applique invariablement aux procédures d'enquête et de jugement en vertu de ces lois spéciales sauf si des dispositions spécifiques en interdisent l'application. L'ordonnance relative aux éléments de preuve (*Qanun-e-Shadadat Order*) recouvre les procédures intéressant l'obtention, l'admissibilité et l'enregistrement des éléments de preuve.

B) Il existe donc des dispositions dans la législation générale et dans des lois spéciales, qui fournissent un cadre juridique répondant aux obligations découlant des diverses conventions relatives au terrorisme. Par exemple, s'agissant de la **Convention internationale contre la prise d'otages**, certaines des dispositions pertinentes figurent dans les textes suivants :

Loi antiterroriste de 1997

Section 2 m) – Prise d'otages

Section 2 n) – Enlèvement pour rançon

Section 6 2) e) – Enlèvement pour rançon, prise d'otages ou détournement aux fins d'un acte de terrorisme

Code pénal de 1860

Section 365-A – Enlèvement ou rapt à des fins d'extorsion de biens, de titres, etc.

S'agissant de la **Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs** et de la **Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs**, certaines des dispositions pertinentes figurent dans les textes suivants :

Code pénal de 1860

- Section 402-A – Détournement
- Section 402-B – Répression du détournement
- Section 402-C – Octroi de l'asile à l'auteur d'un détournement, etc.

Loi de 1884 sur les substances explosives

Sections 8 et 9

Loi antiterroriste de 1997

- Section 2 1) – Détournement
- Section 6 2) e) – Enlèvement pour rançon, prise d'otages ou détournement aux fins d'un acte de terrorisme

C) De même, des dispositions de la législation générale et des lois spéciales prévoient des mécanismes d'application liés aux diverses conventions relatives au terrorisme.

Q.1.3 Le Pakistan a indiqué que le projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent, lorsqu'il serait adopté, mettrait la législation pakistanaise en la matière en conformité avec les normes internationales, notamment grâce à la création du Centre national de renseignement financier, qui est la cellule de renseignement financier du Pakistan. En outre, la loi érigerait le financement du terrorisme en infraction principale relative au blanchiment d'argent; étendra l'application des dispositions des lois bancaires et financières aux systèmes parallèles de transfert de fonds; et réglerait les activités des organisations caritatives et religieuses et des autres organisations non gouvernementales. À cet égard, le Comité saurait gré au Pakistan de lui donner un aperçu des dispositions pertinentes de la loi telle qu'adoptée.

Réponse

A) Le blanchiment d'argent est une infraction liée à trois infractions principales, à savoir le trafic de drogues, la corruption et le financement du terrorisme tels que définis dans les textes législatifs pertinents, qui sont la loi de 1997 sur l'abus de substances psychotropes, l'ordonnance de 1999 sur le Bureau national de répression de la fraude et la loi antiterroriste de 1997. Le Bureau national de répression de la fraude fait actuellement office de cellule de renseignement financier, en raison de son statut juridique et ses activités.

Pour renforcer le cadre juridique en place, et plus spécialement pour que les autres infractions graves soient considérées comme des infractions principales en matière de blanchiment d'argent, le projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent (2005) est actuellement en cours d'adoption. Une fois qu'il aura été promulgué, une cellule de surveillance financière sera créée pour étayer le système actuel de signalement d'opération suspecte.

B) Le financement du terrorisme est une infraction principale de blanchiment d'argent aux fins de la loi antiterroriste de 1997 [section 11K considérée à la lumière de la section 2z aa)].

C) En vertu d'un amendement à la loi de 1947 sur les devises, la Banque nationale du Pakistan a émis des directives aux termes desquelles les bureaux de change sont devenus des sociétés de change dûment réglementées par la Banque nationale et dotées d'un capital minimal de 100 millions de roupies. Il incombe à ces sociétés de change de tenir des registres des opérations qu'elles effectuent et de présenter régulièrement des rapports à la Banque nationale, qui est habilitée à mener des inspections sur place.

D) Les organismes caritatifs font l'objet de plusieurs textes législatifs distincts, énumérés ci-après :

1. Loi sur l'enregistrement des sociétés (1860);
2. Loi sur les oeuvres religieuses (1863);
3. Loi sur les fondations (1882);
4. Loi sur les œuvres caritatives (1890);
5. Loi sur la reconnaissance des œuvres religieuses musulmanes (1890);
6. Loi sur les fondations caritatives et religieuses (1920);
7. Loi sur les fondations musulmanes (1923);
8. Loi sur les coopératives (1925);
9. Loi sur la reconnaissance des œuvres religieuses musulmanes (1930);
10. Ordonnance sur les organismes sociaux bénévoles (enregistrement et contrôle) (1961);
11. Ordonnance sur les sociétés (1984).

Q.1.4 Le Pakistan a indiqué qu'il n'était pas spécifiquement fait obligation aux membres des professions juridiques de signaler des opérations financières suspectes. Il ressort également des informations fournies jusqu'à présent que les membres des professions juridiques sont obligés dans certaines circonstances de signaler de telles opérations. Le Comité souhaiterait avoir un aperçu des circonstances dans lesquelles cette obligation s'applique, et quel effet, le cas échéant, la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent aurait sur l'obligation des conseillers juridiques de signaler des opérations financières suspectes.

Réponse

A) Les communications entre un avocat et son client sont considérées comme des « communications à caractère professionnel » en vertu de l'article 9 de l'ordonnance de 1984 sur l'administration de la preuve. L'article 9 contient toutefois une dispositions très importante, qui se lit comme suit :

« Communications à caractère professionnel

Nul avocat n'est autorisé à aucun moment, sauf avec le consentement exprès de son client, à divulguer quelque communication que ce soit qui lui a

été adressée au cours et aux fins de ses fonctions en cette qualité ... **étant entendu que** rien dans le présent article n'exclut la divulgation de :

- 1) Toute communication servant des objectifs illicites;
- 2) Tout fait que constate un avocat après avoir été engagé par un client et qui montre qu'une infraction a été commise après son engagement, que l'attention dudit avocat ait ou non été appelée sur ce fait par ou au nom de son client. »

B) Par ailleurs, aux termes du projet de loi relatif à la répression du blanchiment d'argent, les activités et les professions non financières, qui incluent la profession d'avocat, peuvent être soumises à l'obligation de signaler à la Cellule de surveillance financière les opérations suspectes.

Q.1.5 Le Pakistan a indiqué dans ses rapports qu'il dispose des moyens juridiques et administratifs de geler les avoirs déposés dans des banques et appartenant à des groupes dont les noms figurent sur une liste établie par l'ONU en application de résolutions du Conseil de sécurité, ou à une organisation interdite. Le Pakistan a-t-il la capacité juridique de « geler sans délai », à la demande d'un autre État, des fonds dont il soupçonne qu'ils sont liés au terrorisme? Veuillez préciser dans quelles circonstances une telle mesure peut être prise, les procédures suivies et la base juridique, le cas échéant, autorisant son application.

Réponse

La loi antiterroriste de 1997 autorise le Gouvernement pakistanais à prendre des mesures visant tout fonds lié à des terroristes relevant de sa juridiction. Aux termes de la section 11B de la loi, le Gouvernement pourrait proscrire toute organisation au motif qu'elle participe à la promotion du terrorisme. Après avoir proscrire une entité ou un individu ou gelé les fonds leur appartenant, le Gouvernement publie dans le Journal officiel, au titre de la section 11E de ladite loi, un avis faisant état du gel des fonds/comptes en question. La Banque nationale du Pakistan donne ensuite pour instructions à toutes les banques et institutions financières de développement de geler lesdits fonds/comptes et de lui faire rapport à ce sujet.

Q.1.6 Le Pakistan a indiqué qu'il avait entrepris de mettre en place le Système d'évaluation et de comparaison des informations d'identification personnelle (PISCES) dans tous les aéroports et ports maritimes internationaux, dans le cadre d'un programme échelonné. Le Comité souhaiterait savoir quels sont les progrès accomplis dans la mise en place de ce système et quant à son efficacité jusqu'à présent, s'agissant d'empêcher des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme ou de fournir un appui au terrorisme et aux activités criminelles connexes d'entrer au Pakistan et d'en sortir.

Le système PISCES a d'abord été installé dans les aéroports de Karachi et d'Islamabad en 1997. Après le 11 septembre 2001, le projet a été élargi de façon à inclure tous les ports d'embarquement et de débarquement (ports maritimes, ports terrestres et aéroports).

Évolution de la mise en place du système PISCES dans les différents sites

<i>No</i>	<i>Opérationnel</i>	<i>En cours</i>	<i>En attente</i>
1.	Aéroport d'Islamabad	Route terrestre de Taftan	Route terrestre de Sust
2.	Aéroport de Karachi	Port de Bin Qasim	Aéroport de Pasni
3.	Aéroport de Lahore		Aéroport de Gawader
4.	Aéroport de Peshawar		Aéroport de Gawader
5.	Aéroport de Quetta		
6.	Aéroport de Multan		
7.	Aéroport de Faisalabad		
8.	Route terrestre de Wahga		
9.	Gare ferroviaire de Wahga		
10.	Port maritime de Karachi		
11.	Port maritime de Ghaas		
12.	Route terrestre de Chyamman		
13.	Route terrestre de Torkham		
Total	13	2	4

Objectif pour 2005

Mai-juin 2005

- Étude des sites de Turbat et Pasni;
- Extension du projet PISCES à Torkham;
- Raccordement RLP entre le siège de l'Agence fédérale d'investigation et l'aéroport/port maritime de Gawdar.

Troisième trimestre (juillet-septembre)

- Étude du site de Sust (frontière);
- Extension du projet PISCES à Turbat et Pasni.

Septembre 2005

- Raccordement RLP entre le siège de l'Agence fédérale d'investigation et Turbat/Pasni;
- Extension du projet PISCES à Sust.

Quatrième trimestre (octobre-décembre)

Octobre-novembre 2005

- Renforcement des effectifs de la police des frontières grâce au recrutement de 60 nouvelles inspectrices adjointes;
- Raccordement RLP entre le siège de l'Agence fédérale d'investigation et les trois ports maritimes de Karachi.

Décembre 2005

- Élargissement de la bande passante entre les principales villes du Pakistan.

Q.1.7 Le Comité souhaiterait que le Pakistan lui fournisse des informations concernant toute autre mesure qu'il aurait prise depuis la présentation de son dernier rapport pour renforcer ses capacités en matière de lutte contre le terrorisme et ses procédures de coopération avec d'autres États dans la lutte antiterroriste.

Réponse

Le Pakistan participe activement au combat mené contre le terrorisme. Le Gouvernement pakistanais et ses organismes de sécurité s'emploient énergiquement à parvenir aux objectifs fixés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme. À cet égard, les organisations proscrites et leurs activités au Pakistan font l'objet d'une surveillance stricte. Les efforts déployés pour arrêter les agents d'Al-Qaida et des Taliban au Pakistan ont été multipliés. Un certain nombre d'agents d'Al-Qaida ont été arrêtés et font l'objet des procédures prévues par la loi. Des membres hauts placés d'Al-Qaida, comme Ahmed Khalfan et Abu Farraj Al Libbi, ont récemment été arrêtés. Le Pakistan a par ailleurs lancé une opération militaire dans les zones tribales du Pakistan pour en éliminer les mécréants d'Al-Qaida et des Taliban. Leurs repaires ont été détruits et plusieurs membres étrangers d'Al-Qaida et leurs collaborateurs ont été tués durant l'opération militaire. Le fait que plus de 700 agents des services de sécurité pakistanais soient morts ou aient été blessés dans cet effort illustre la détermination du Pakistan à éradiquer totalement le terrorisme.

Le Pakistan agit en étroite coopération avec la communauté internationale pour éliminer la menace du terrorisme et, pour cela, partage et échange des informations, échange des rapports sur les interrogatoires de terroristes arrêtés et sur le rapatriement de terroristes étrangers ou leur remise à leurs pays respectifs. Cette coopération constructive a permis de démanteler d'importants réseaux et d'arrêter certains terroristes de grande envergure.

Q.1.8 Le Comité apprécierait en outre que le Pakistan le mette au fait de toute évaluation, en particulier concernant les mesures pratiques liées à la mise en œuvre de la résolution, qui pourrait être conduite par une institution ou organisation internationale ou régionale.

Réponse

Le Pakistan agit en étroite coopération avec la communauté internationale pour éliminer la menace du terrorisme. Il participe activement aux diverses réunions régionales et internationales consacrées à la lutte contre le blanchiment d'argent et

le financement du terrorisme conformément aux exigences fixées à l'issue de ces réunions.

Q.2.1 Le Comité souhaite souligner une fois de plus l'importance qu'il accorde à la fourniture d'une assistance et de conseils aux fins de l'application de la résolution. À cet égard, il souhaite rappeler au Pakistan que son Répertoire des sources d'assistance (<www.un.org/sc/ctc>) est régulièrement mis à jour afin d'y intégrer les renseignements pertinents les plus récents sur l'assistance disponible. Le Comité invite le Pakistan à lui faire savoir s'il existe des domaines où il aurait besoin de davantage d'assistance, et à lui communiquer des informations actualisées concernant l'utilité de l'assistance technique liée à la lutte antiterroriste dont il a bénéficié jusqu'à présent en réponse aux besoins qu'il a déjà exprimés.

Réponse

L'efficacité de la résolution 1373 (2001) peut être accrue par une coopération plus intense entre le Pakistan et les pays développés qui sont ses alliés s'agissant des projets de renforcement des capacités axés sur les organismes de sécurité et sur les institutions civiles. L'éducation dispensée dans les madrassas pourrait être modernisée grâce à des programmes novateurs.

Malgré la détermination du Gouvernement, les moyens techniques dont disposent les organismes de sécurité et leur manque d'accès aux technologies indispensables continuent d'entraver les opérations de sécurité dans les zones difficiles. La communauté internationale devrait envisager de fournir au Pakistan :

- a) Des véhicules aériens non armés aux fins de la surveillance des frontières;
- b) Des appareils mobiles GSM et des systèmes de surveillance et de brouillage;
- c) Des systèmes de surveillance et de brouillage des réseaux de téléphonie GSM et bandes satellites;
- d) Des systèmes de surveillance des protocoles Internet;
- e) Des laboratoires scientifiques judiciaires.